

Délibération modifiée n° 146 / CP du 5 novembre 1991
relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation

Historique :

Créée par	Délibération n° 146 / CP du 5 novembre 1991 relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation	JONC du 17 décembre 1991 Page 3335
	Errata à la délibération n° 146 / CP du 5 novembre 1991 relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation	JONC du 25 février 1992 Page 858
Modifiée par	Délibération n° 175 du 25 janvier 2001 portant modification de la délibération modifiée n° 145/CP du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens hospitaliers des établissements publics territoriaux d'hospitalisation et de la délibération n° 146 / CP du 5 novembre 1991 relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation	JONC du 20 février 2001 Page 979
Modifiée par	Délibération n° 138/CP du 26 mars 2004 modifiant la délibération n° 146 / CP du 5 novembre 1991 relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation	JONC du 13 avril 2004 Page 2023
Modifiée par	Délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social	JONC du 3 mai 2011 Page 3413

Textes d'application :

Arrêté n° 2009-419/GNC du 3 février 2009 relatif aux émoluments ou indemnités des assistants des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 12 février 2009 Page 854
---	-------------------------------------

Article 1

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art.15

La présente délibération s'applique aux assistants recrutés par les établissements publics territoriaux d'hospitalisation.

Dispositions Générales

Article 2

Les assistants exercent à temps plein des fonctions de diagnostic, de soins et de prévention ou assurent des actes pharmaceutiques au sein de l'établissement, sous l'autorité du praticien hospitalier exerçant les fonctions de chef de service.

Leur obligation de service est fixée à dix demi-journées par semaine.

Ils participent au service de gardes et d'astreintes.

Article 3

Les assistants peuvent être chargés de fonctions d'enseignement par décision de l'Exécutif du territoire.

Recrutement

Article 4

Les assistants peuvent être recrutés pour occuper les postes dont la création a été régulièrement autorisée, dans les différents services des établissements publics territoriaux d'hospitalisation.

Article 5

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art.15

Pour être recrutés en qualité d'assistant les praticiens doivent remplir les conditions suivantes :

1. Remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie.
2. N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation comportant privation des droits civiques.
3. Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée et sur le service national.
4. Remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées.
5. S'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée accordée par le Médecin Inspecteur Territorial de la Santé pour les distances supérieures à dix kilomètres.

Les intéressés ne peuvent faire acte de candidature que sur les postes publiés dans la discipline ou la spécialité correspondant à leur(s) diplôme(s).

Article 6

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art.15

Les postes d'assistant à pourvoir font l'objet d'une publication organisée par l'établissement concerné par voie d'affichage et de publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et dans au moins une revue médicale. La date limite de dépôt des candidatures sera postérieure d'un mois au moins à la date de l'affichage dans l'établissement et de la publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Les assistants des hôpitaux sont recrutés par contrat écrit passé avec le directeur de l'établissement hospitalier sur proposition du chef de service, après avis de la commission médicale d'établissement et du Médecin Inspecteur Territorial de la Santé et/ou du Pharmacien Inspecteur Territorial de la Santé. Un exemplaire original du contrat, signé des deux parties, est transmis au Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8

Modifié par la délibération n° 175 du 25 janvier 2001 – Art. 1er

Les assistants sont recrutés pour une période initiale soit d'un an, soit de deux ans, renouvelable par périodes d'un an, à concurrence d'une durée totale d'engagement de six ans.

Le non renouvellement du contrat à l'issue d'une période d'engagement est notifié avec un préavis de trois mois. Les démissions doivent être présentées avec le même préavis.

En cas d'insuffisance professionnelle il peut être mis fin au contrat sans indemnité, ni préavis, sur avis conforme de la commission médicale d'établissement et du Médecin Inspecteur Territorial de la santé et/ou du Pharmacien Inspecteur Territorial de la Santé.

Article 9

Modifié par la délibération n° 175 du 25 janvier 2001

Un assistant des hôpitaux ayant exercé ses fonctions pendant six ans, dans un établissement public d'hospitalisation de Nouvelle-Calédonie, peut être recruté en cette qualité par un autre établissement public d'hospitalisation de Nouvelle-Calédonie.

Rémunération

Article 10

Les assistants perçoivent après service fait :

1. Des émoluments forfaitaires mensuels tels que définis à l'article 11 ci-dessous. Ces émoluments suivent l'évolution des traitements de la fonction publique territoriale.
2. Le cas échéant des indemnités liées au service de gardes et d'astreintes déterminées selon les modalités en vigueur pour les praticiens hospitaliers territoriaux.
3. Des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers.

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 12, les assistants ne peuvent percevoir aucun autre émolument au titre d'activités exercées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement d'affectation. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 11

Modifié par la délibération n° 175 du 25 janvier 2001 – Art. 1er

Modifié par la délibération n° 138/CP du 26 mars 2004 – Art. 1er

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art.15

La carrière des assistants comprend 3 échelons définis comme suit :

- 1^{er} échelon : assistant débutant,
- 2^e échelon : assistant après deux ans d'ancienneté,
- 3^e échelon : assistant après quatre ans d'ancienneté.

L'avancement d'échelon est prononcé par le chef de l'établissement où l'assistant exerce ses fonctions.

Les niveaux de rémunération hors indexation sont fixés comme suit à compter de la date de la présente délibération :

Echelons	Salaire de base (en F CFP)
1 ^{er} échelon	465 018
2 ^e échelon	485 464
3 ^e échelon	508 163

Congés – Avantages Sociaux

Article 12

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art.15

Pendant leur première année de fonctions, les assistants peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'avis favorable du praticien hospitalier exerçant les fonctions de chef de service, être mis en congé sans rémunération dans la limite de trente jours par an, en vue d'assurer des remplacements de praticiens exerçant soit dans les établissements d'hospitalisation publics ou privés, soit en clientèle de ville.

A partir de la deuxième année de fonctions, les assistants des hôpitaux peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'avis mentionné à l'alinéa précédent, être mis en congé sans rémunération dans la limite de quarante cinq jours par an en vue d'exercer une activité hors de leur établissement d'affectation.

Au bout d'une année d'ancienneté, les assistants peuvent prétendre à un congé de formation d'une durée de quinze jours ouvrables par an, entraînant prise en charge ou remboursement des frais de déplacement sur la base du prix du voyage par avion en classe la plus économique, sous réserve de l'agrément du stage par le Médecin Inspecteur Territorial de la santé et/ou du Pharmacien Inspecteur Territorial de la Santé.

La durée des congés accordés en application des trois alinéas ci-dessus est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté des assistants.

Article 13

Les assistants ont droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable ; au cours de ce congé, ils perçoivent les rémunérations mentionnées au 1. de l'article 10.

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt quatre jours ouvrables.

Article 14

Les assistants des hôpitaux bénéficient d'un congé de maternité ou d'adoption d'une durée égale à celle prévue par la réglementation, applicable aux fonctionnaires territoriaux, en vigueur pendant lequel ils perçoivent la rémunération mentionnée au 1. de l'article 10 du présent texte. Si, à l'expiration du congé de maternité, l'intéressée ne peut reprendre ses fonctions en raison d'une maladie survenue au cours de ce congé, le point de départ du congé de maladie auquel elle a droit est la date de l'acte médical qui a constaté cette maladie.

Article 15

Les assistants en congé de maladie perçoivent pendant les trois premiers mois de ce congé les deux tiers de la rémunération mentionnée au 1. de l'article 10 du présent texte et la moitié de celle-ci pendant les six mois suivants.

Un congé sans rémunération de douze mois au maximum peut être accordé, sur sa demande, après avis du comité médical prévu pour les praticiens hospitaliers territoriaux, à l'assistant qui ne peut, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, reprendre ses activités pour raison de santé. Si le comité estime qu'à l'issue de congé de douze mois, l'intéressé ne peut reprendre ses fonctions, il est mis fin à celles-ci.

Article 16

L'assistant atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaires un traitement et des soins prolongés, a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximale de trente mois par périodes ne pouvant excéder six mois. L'intéressé perçoit les deux tiers de ses émoluments pendant six mois, et le tiers pendant les vingt quatre mois suivants. Si à l'issue du congé de longue maladie l'intéressé ne peut reprendre ses fonctions, il est mis fin à celles-ci.

Article 17

L'assistant reconnu atteint de tuberculose, de lèpre, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou poliomyélite par le comité médical mentionné à l'article 15 et empêché d'exercer ses fonctions, est placé en congé de longue durée pour une durée maximale de dix huit mois par périodes ne pouvant excéder six mois. Dans cette position, il perçoit les deux tiers de ses émoluments. Si à l'issue de ce congé il ne peut reprendre ses activités, il lui est accordé sur sa demande un congé sans rémunération d'une durée maximale de dix huit mois. Si à l'issue de ce dernier congé il ne peut reprendre ses fonctions, il est mis fin à celles-ci.

Article 18

En cas de maladie ou d'accident imputable à l'exercice des fonctions ou en cas de maladie contractée ou d'accident survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'assistant bénéficie, après avis du comité médical mentionné à l'article 15, d'un congé d'une durée maximale de douze mois pendant lequel il perçoit la totalité de la rémunération mentionnée au 1. de l'article 10.

A l'issue d'une période de douze mois de congé, l'intéressé est examiné par le comité mentionné à l'article 15 qui propose, soit la reprise de l'activité, soit la prolongation du congé avec maintien des deux tiers de la rémunération mentionnée au 1. de l'article 10, par périodes ne pouvant excéder six mois et dans la limite d'une durée totale de vingt quatre mois, soit la cessation des fonctions.

Article 19

Les assistants sont affiliés à la Caisse des Allocations Familiales des Accidents du Travail et de Prévoyance de la Nouvelle-Calédonie et à la Mutuelle des Fonctionnaires.

Article 20

Les assistants bénéficient d'un régime de retraite complémentaire dans les conditions prévues pour les agents contractuels des établissements publics territoriaux d'hospitalisation dans lesquels ils exercent.

Discipline

Article 21

Les sanctions disciplinaires applicables aux assistants sont :

1. L'avertissement.
2. Le blâme.
3. La suspension pour une période ne pouvant excéder six mois, avec suppression totale ou partielle des émoluments.
4. Le licenciement.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de l'établissement après avis de la commission médicale d'établissement. Les autres sanctions sont prononcées par l'Exécutif du territoire, sur proposition du Médecin Inspecteur Territorial de la Santé, après avis de la commission médicale d'établissement et du directeur de l'établissement.

Article 22

L'assistant qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes; il peut se faire assister par le ou les défenseurs de son choix. L'intéressé doit être informé de son droit à communication de son dossier.

Dispositions Transitoires

Article 23

Les médecins généralistes recrutés comme contractuels sur des postes d'assistant généraliste régulièrement autorisés, et en activité dans un établissement public territorial d'hospitalisation, pourront, sur leur demande dans les deux mois suivant la publication de la présente délibération, et après avis du chef de service, de la commission médicale d'établissement et du Médecin Inspecteur Territorial de la Santé, être nommés assistants. Les services accomplis, en qualité de contractuel, dans un établissement public territorial d'hospitalisation, seront, dans la limite de deux années, considérés comme des services effectués en qualité d'assistant. S'il y a lieu, les assistants percevront une indemnité différentielle entre leur salaire de contractuel et leur rémunération d'assistant.

Les médecins généralistes qui ne seraient pas nommés assistants dans les conditions ci-dessus sont licenciés.

Dispositions Diverses

Article 24

Modifié par la délibération n° 175 du 25 janvier 2001 – Art.4

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art.15

Lors de leur recrutement, il est alloué aux assistants une prime d'installation équivalant à la rémunération indexée afférente au 1^{er} échelon.

En cas de recrutement pour une période initiale de deux ans cette prime d'installation est doublée.

Cette prime n'est définitivement acquise que si l'assistant effectue la totalité de la période initiale, d'un ou de deux ans selon le cas, pour laquelle il a été recruté. Dans le cas contraire il est procédé à un remboursement proportionnel à la durée des services non effectués.

Article 25

Lorsque, lors de son recrutement, l'assistant ne réside pas en Nouvelle-Calédonie les frais de transport afférents à sa venue et à celle de sa famille sur le Territoire ainsi que ceux afférents à son retour sont pris en charge, par l'établissement employeur, conformément aux dispositions prévues pour le groupe II des fonctionnaires du Territoire.

Article 26

Le droit syndical est reconnu aux assistants. Ils peuvent créer des organisations syndicales, y adhérer, y exercer des mandats. Ils ne peuvent subir aucun préjudice ou bénéficier d'avantages en raison de leurs engagements syndicaux.

Article 27

Le contrat de l'assistant est suspendu pendant la durée légale du service national.

Article 28

Le contrat de l'assistant peut être suspendu en cas d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la suspension ne peut, en ce cas, excéder une durée de six mois, renouvelable une fois.

Article 29

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art.15

Pour porter le titre d'ancien assistant des hôpitaux de Nouvelle-Calédonie, il est nécessaire de justifier de deux années de fonctions effectives en cette qualité.

Article 30

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération et notamment celles contenues dans :

- L'article 47 de l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret.
- L'arrêté modifié n° 83-300/CG du 14 juin 1983 fixant le statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.
- La délibération n° 131 du 21 août 1990 relative à la modification des conditions d'emploi et du statut des médecins et pharmaciens exerçant dans les établissements publics hospitaliers du Territoire.
- L'arrêté n° 85-491/CM du 2 août 1985 fixant en ce qui concerne les médecin relevant du statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, l'organisation des services de garde.
- La délibération modifiée n° 42/CP du 2 août 1985 relative à l'indemnisation des services de garde des établissements d'hospitalisation publique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Dispositions transitoires

Article 31

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art.16

Les médecins ou pharmaciens recrutés à durée déterminée sur des postes d'assistants régulièrement autorisés et en activité dans un établissement public territorial d'hospitalisation, pourront, sur leur demande, dans les deux mois suivant la publication de la présente délibération, être nommés assistants.

Les services accomplis en qualité de contractuel dans un établissement territorial d'hospitalisation seront considérés comme des services effectués en qualité d'assistant.

Article 32

La présente délibération, qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication, sera transmise au Délégué du gouvernement, Haut-commissaire de la République.